

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

19 sept. 2003 décret n°03-401/P-RM Portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p2884**

décret n°03-402/P-RM Portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p2884**

décret n°03-403/P-RM Portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p2884**

19 sept. 2003 - décret n°03-404/P-RM Portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p2885**

19 sept. 2003 décret n°03-405/P-RM Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-Lieutenant.....**p2885**

décret n°03-406/P-RM Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-Lieutenant.....**p2886**

décret n°03-407/P-RM Portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics dans le cadre de l'exécution du Marché relatif aux travaux de construction de la Direction Générale de la Police Nationale.....**p2886**

- 19 sept. 2003 décret n°03-408/P-RM** Portant approbation du Marché relatif aux travaux de construction de la Direction Générale de la Police Nationale.....p2887
- décret n°03-409/P-RM** Portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (Côté Ministère de la Santé) à Koulouba.....p2887
- décret n°03-410/P-RM** Portant nomination de membre du conseil d'administration de la société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali.....p2887
- 24 sept. 2003 décret n°03-411/P-RM** Portant nomination aux cabinets de Hauts Commissaire.....p2888
- décret n°03-412/P-RM** Portant nominations au Cabinet du Ministre de la Culture.....p2889
- décret n°03-413/P-RM** Portant nominations du Directeur de la Cellule d'exécutions du Programme des Renforcement des Infrastructures Sanitaires.....p2889
- décret n°03-414/P-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.....p2890
- décret n°03-415/P-RM** Portant avancement de Grade d'un Magistrat.....p2890
- décret n°03-416/P-RM** Portant modification du décret n°03-271/P-RM du 7 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali.....p2891
- 25 sept. 2003 décret n°03-417/P-RM** Fixant le taux des Indemnités accordés aux membres du Comité National d'organisation de la Visite Officielle du Président de la République Française au Mali.....p2891
- décret n°03-418/P-RM** Portant nomination d'un Ambassadeur.....p2891
- décret n°03-419/P-RM** Portant nomination d'un Ambassadeur.....p2892
- 25 sept. 2003 décret n°03-420/P-RM** Portant nomination d'un Ambassadeur.....p2893
- décret n°03-421/P-RM** Portant nomination d'un Ambassadeur.....p2893
- décret n°03-422/P-RM** Portant nomination d'un Ambassadeur.....p2894
- décret n°03-423/P-RM** Portant nomination d'un Ambassadeur.....p2894
- décret n°03-424/P-RM** Portant nomination dans les missions Diplomatiques et Consulaires.....p2895
- décret n°03-425/P-RM** Portant nomination au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.....p2896
- décret n°03-426/P-RM** Portant nomination des préfets.....p2896
- décret n°03-427/P-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.....p2898
- décret n°03-428/P-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p2898
- décret n°03-429/P-RM** Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 1er octobre 2003.....p2898
- 30 sept. 2003 décret n°03-430/PM-RM** Fixant l'interim d'un membre du Gouvernement.....p2899
- 06 sept. 2003 décret n°03-431/PM-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p2899
- décret n°03-432/PM-RM** Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p2900
- 07 sept. 2003 décret n°03-433/PM-RM** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.....p2900

07 sept. 2003 décret n°03-434/P-RM Portant approbation du marché relatif à la fourniture de Matériel de Laboratoire de Physique-Chimie pour les Établissements d'Enseignements Secondaires Général Technique et Professionnel (Lot N°1).....**p2901**

décret n°03-435/P-RM Portant approbation du marché relatif à la fourniture de Matériel de Laboratoire de Physique-Chimie pour les Établissements d'Enseignements Secondaires Général Technique et Professionnel (Lot N°1).....**p2901**

décret n°03-436/P-RM Portant attribution de distinction Honorifique à Titre Étranger.....**p2901**

PRIMATURE

07 fév. 2001 arrêté n°01-0206/PM-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la mission de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information.....**p2902**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

08 fév. 2001 arrêté n°01-0214/MDR-SG Portant nomination d'un Directeur régional de l'Appui au Monde Rural de Koulikoro.....**p2903**

arrêté n°01-0215/MDR-SG Portant nomination de Directeurs régionaux de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.....**p2904**

arrêté n°01-0216/MDR-SG Portant nomination d'un Chef de Division à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).....**p2904**

arrêté n°01-0217/MDR-SG Portant nomination d'un Chef de Bureau de la Formation à la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.....**p2905**

arrêté n°01-0218/MDR-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.....**p2905**

04 avr. 2001 arrêté n°01-0631/MDR-SG Fixant la liste des Agents autorisés à effectuer des heures supplémentaires au Centre de Formation Pratique en Élevage au titre de l'année scolaire 2000-2001.....**p2906**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

07 mars 2001 arrêté n°01-0399/MMEE-SG Portant Attribution à la Société Nadal Exploitation Sarl d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II à Hérémakono (Cercle de Kéniéba).....**p2906**

12 mars 2001 arrêté n°01-0454/MMEE-SG Portant Attribution à la Société Sam-Services Sarl d'une autorisation de Prospection d'or et de substances minérales du groupe II à Béréa (Cercle de Kangaba).....**p2907**

13 mars 2001 arrêté n°01-0463/MMEE-SG Portant Attribution à la Société Industrial Développement Sarl d'un Permis de recherche de Manganèse et de Substances minérales du groupe II à Tassiga et Ofalikin (Cercle de D'Ansongo).....**p2909**

19 mars 2001 arrêté n°01-0531/MMEE-SG Portant Attribution à la Société Anglogold Exploration Mali Limited d'un permis recherche d'or et de Substances minérales du groupe II à Kalaka (Cercle de Kolondiéba).....**p2911**

22 mars 2001 arrêté n°01-0548/MMEE-SG Portant Attribution à la Société Kankou S.A d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à Dioulafoundou (Cercle de Kéniéba)....**p2912**

5 avr. 2001 arrêté n°01-0634/MMEE-SG Portant modification de l'arrêté N°97-0274/MMEH-SG du 12 mars 1997 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à Madame COULIBALY Oumou SIDIBE.....**p2914**

arrêté n°01-0635/MMEE-SG Portant Attribution à la Société SUMEA-S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Misseni-Flat (Cercle de Kadiolo).....**p2915**

6 avr. 2001 arrêté n°01-0649/MMEE-SG Portant Annulation du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société BHP minéraux International INC puis transfère à la Société RandGold Ressources Mali.....**p2916**

6 avr. 2001 arrêté n°01-0650/MMEE-SG Portant Attribution à la Société Mitram-SARL d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à Yatia Nord (Cercle de Kéniéba).....p2917

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêté n°03-154/CC-EP du 10 Septembre 2003.....p2919

Annonces et Communications.....p2920

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°03-401/P-RM du 19 septembre 2003 Portant nomination au Grade de Sous-Lieutenant.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'Elève Officier d'Active, sortant de l'Ecole Militaire Interarmes de Koulikoro et de France dont les noms suivent, sont nommés au grade de **sous-lieutenant**, à compter du 1er octobre 2003.

EOA Ishiaka DIAKITE
EOA Idrissa BAMBA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-402/P-RM du 19 septembre 2003 Portant nomination au Grade de Sous-Lieutenant

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'Elève Officier d'Active (EOA) Drissa KONE de l'Armée de l'Air, sortant de l'Ecole Supérieure de l'Air en Algérie, est nommé au grade de **Sous-Lieutenant**, à compter du 1er octobre 2003.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-403/P-RM du 19 septembre 2003 Portant nomination au Grade de Sous-Lieutenant

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'Elève Officier d'Active (EOA) André DEMBELE, sortant de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale de la France (Melun), est nommé au grade de **Sous-Lieutenant**, à compter du 1er octobre 2003.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-404/P-RM du 19 septembre 2003 Portant nomination au Grade de Sous-Lieutenant.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des Forces Armées au grade de sous-lieutenant.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sous-lieutenant**, à compter du 1er octobre 2003 :

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

A/8270	Adjudant-Chef	Tiangato	KONE
A/9645	Adjudant-Chef	Baba	TRAORE
A/4483	Adjudant-Chef	Bakary	SANOGO

A.B.C.

25132	Adjudant-chef	Roger	THERA
A/7564	Adjudant-chef	N'Golo	KONARE

ARTILLERIE :

A/9054	Adjudant-chef	Yaya	TRAORE
--------	---------------	------	--------

ADMINISTRATION :

A/8519	Adjudant-chef	Marc	DEMBELE
--------	---------------	------	---------

TRANSMISSIONS :

A/8346	Adjudant-chef	Tiéblé	DIABATE
--------	---------------	--------	---------

ARMEE DE L'AIR

10191	Adjudant-chef	Sidiki	KONE
A/4423	Adjuant-chef	Djiriba	BOUARE

GARDE NATIONALE

7288	Adjudant-chef	Donat	DEMBELE
6493	Adjudant-chef	Mahamoud Ag	ASSAID

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

26179	Adjudant-chef	Lancine	KONE
25738	Adjudant-chef	Mariam	SAGARA
25567	Adjudant-chef	Thédore	DAO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

5786	Adjudant-chef	Kollé DOUMBIA	
6158	Adjudant-chef	Djibrilla Arboncana MAIGA	
6132	Adjudant-chef	Diakaridia	TRAORE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

A/9442	Adjudant-chef	Bolifily	KEITA
--------	---------------	----------	-------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-405/P-RM du 19 septembre 2003 Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des Forces Armées au grade de sous-lieutenant.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **Sous-lieutenant**, à compter du 1er octobre 2003 :

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

A/9787	Adjudant-Chef	Amadou	KONE
25732	Adjudant-Chef	Barakatié	DIAKITE

A.B.C.

A/8346	Adjudant-chef	Moussa	SIDIBE
--------	---------------	--------	--------

ARTILLERIE :

25211	Adjudant-chef	Kounièyè	BERTHE
-------	---------------	----------	--------

ADMINISTRATION :

A/8370	Adjudant-chef	Baforoko	DIARRA
--------	---------------	----------	--------

TRANSMISSIONS :

A/8124	Adjudant-chef		Amadou
KONATE			

ARMEE DE L'AIR

10208	Adjudant-chef	Drissa	TOURE
10188	Adjuant-chef	Soungalo	DIARRA

GARDE NATIONALE

7100	Adjudant-chef	Mamadou	KEITA
------	---------------	---------	-------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

A/8666 Adjudant-chef Alou TRAORE
 25351 Adjudant-chef Cheick Hamalla LY
 25707 Adjudant-chef Oumou DIARRA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

5392 Adjudant-chef Abdoulaye Soumana SOW
 5827 Adjudant-chef Banfa BALLO
 5944 Adjudant-chef Sarassi DEMBELE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

6523 Adjudant-chef Abdoul Karim S. MAIGA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°03-406/P-RM du 19 septembre 2003 Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des Forces Armées au grade de sous-lieutenant.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **Sous-lieutenant**, à compter du 1er janvier 2004 :

ARMEE DE TERRE :**INFANTERIE :**

A/10160 Adjudant-Chef Hama Boubacar TOURE
 25609 Adjudant-Chef El Habib TOURE

A.B.C.

A/7491 Adjudant-chef Tiécoura KONATE

ARTILLERIE :

A/9478 Adjudant-chef Daouda S. DIARRA

ADMINISTRATION :

25074 Adjudant-chef Moutian KONE

TRANSMISSIONS :

A/8234 Adjudant-chef Ousmane I. SIDIBE

ARMEE DE L'AIR

A/5535 Adjudant-chef Guimet TRAORE

GARDE NATIONALE

7148 Adjudant-chef Souleymane COULIBALY

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

5433 Adjudant-chef Dramane Sina SENOU
 5577 Adjudant-chef Lamine THERA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°03-407/P-RM du 19 septembre 2003 Portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Générale de la Police Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre portant Code des marchés publics modifié par le décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Générale de la Police Nationale à l'ACI 2000, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2003 et 2004.

ARTICLE 2 : le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Souleymane SIDIBE

DECRET N°03-408/P-RM du 19 septembre 2003 Portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Générale de la Police Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre portant Code des marchés publics modifié par le décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de la Direction Générale de la Police Nationale à l'ACI 2000, pour un montant toutes Taxes Comprises de 1 198 259 132 F CFA et un délai d'exécution de seize (16) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise NIAMBIA CONSTRUCTION.

ARTICLE 2 : le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Souleymane SIDIBE

DECRET N°03-409/P-RM du 19 septembre 2003 Portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics dans le cadre de réalisation des travaux d'extension du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (Côté Ministère de la Santé) à Koulouba.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre portant Code des marchés publics modifié par le décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation des travaux d'extension du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (Côté Ministère de la Santé) à Koulouba, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2003 et 2004.

ARTICLE 2 : le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre des Affaires Etrangères et

de la Coopération Internationale,

Lassana TRAORE

DECRET N°03-410/P-RM du 19 septembre 2003 Portant Nomination de Membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°95-068 du 16 août 1995 portant ouverture du capital de la SONATAM, modifiée la loi n°02-045 du 24 juin 2002 ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali au titre des Pouvoirs publics ;

-Madame CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE , Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

-Madame HAIDARA Niania CISSE, Ministère de l'Économie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal.

Bamako, le 19 septembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre des Domaines de l'État,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre des Domaines de l'État,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances
Bassary TOURE**

DECRET N°03-411/P-RM du 24 septembre 2003 Portant Nomination aux Cabinets de Hauts Commissaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et des Régions ;

Vu le décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n°01-555/P-RM du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-MR du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés aux Cabinets de Hauts Commissaires en qualité de :

I-Directeur de Cabinet :

Région de Koulikoro :

-Monsieur Hamidou TRAORE N°Mle 308-27-F, Administrateur Civil ;

Région de Sikasso :

-Monsieur Digo SANGARE N°Mle 333-11-M, Administrateur Civil ;

Région de Ségou :

-Monsieur Djibril KEITA N°Mle 348-82-T, Administrateur Civil ;

II-Conseillers aux Affaires Administratives et Juridiques :

Région de Kayes :

-Monsieur Georges TOGO N°Mle 397-74-J, Administrateur Civil ;

Région de Koulikoro :

-Monsieur Yaya DOLO N°Mle 397-81-S, Administrateur Civil ;

Région de Sikasso :

-Monsieur Mahamadou DIABY N°Mle 397-76-L, Administrateur Civil ;

Région de Ségou :

-Monsieur Seydou CAMARA N°Mle 325-08-J, Administrateur Civil ;

Région de Gao :

-Monsieur Sidi KONATE N°Mle 397-83-V, Administrateur Civil.

Bamako, le 24 septembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Ministre de l'Économie et des Finances,

Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales

Kafougouna KONE

DECRET N°03-412/P-RM du 24 septembre 2003 Portant Nomination au Cabinet du Ministre de la Culture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des Départements Ministériels ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Culture en qualité de :

I CHARGE DE MISSION

-Monsieur Mohamed AG KERATANE. Psychologue ;

II ATTACHE DE CABINET :

-Monsieur Madani Macki TALL, Cadre des Assurances.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 septembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Gaoussou DRABO

Le Ministre de la Culture,

Cheick Oumar SISSOKO

DECRET N°03-413/P-RM du 24 septembre 2003 Portant Nomination du Directeur de la Cellule d'exécution du Programme des Renforcements des Infrastructures Sanitaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°93-042 du 4 août 1993 portant création d'une Cellule d'Exécution des programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°93-323/P-RM du 14 septembre 1993 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution des programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le décret N°93-324/P-RM du 14 septembre 1993 déterminant le cadre organique de la cellule d'Exécution des programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'État et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/ du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mahamadou KAYA N°Mle 458-55-M, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé Directeur de la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 septembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Gaoussou DRABO

Le Ministre de la Santé,

Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

DECRET N°03-414/P-RM du 24 septembre 2003 Portant Nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Madame Safoura TRAORE N°Mle 434-71-F, Médecin est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 septembre 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Gaoussou DRABO

Le Ministre de la Santé,

Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

DECRET N°03-415/P-RM du 24 septembre 2003 Portant Avancement de grade d'un Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-054/AN-RM du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le décret n°92-173/P-RM du 20 octobre 1992 fixant les modalités d'application du statut de la Magistrature en matière de fonctionnement du Conseil Supérieur d'autorités investies du pouvoir de notation, de nombre maximum de titulaires de chaque grade ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu les pièces versées au dossier ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : A compter du 1ER janvier 2003 Monsieur Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Magistrat de 1ER grade, 2ème groupe, 3ème échelon, bénéficie d'un avancement de grade au titre de la formation.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au grade exceptionnel (indice 1 100).

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 septembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-416/P-RM du 24 septembre 2003 Portant Modification du décret n°03-271/P-RM du 7 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national d'organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le décret n°03-236/P-RM du 19 juin 2003 portant création du Comité National d'Organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali ;

Vu le décret n°03-271/P-RM du 7 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation de la Visite Officielle du président de la République Française au Mali ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le décret n°03-271/P-RM du 7 juillet 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 7 alinéa, la phrase : « Il est l'ordonnateur du budget », est supprimée.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 septembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-417/P-RM du 25 septembre 2003 Fixant le taux des indemnités accordées aux membres du Comité National d'organisation de la Visite Officielle du Président de la République Française au Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2003 ;

Vu le décret n°03-236/P-RM du 19 juin 2003 portant création du Comité National d'Organisation de la visite officielle du président de la République Française ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les membres et le personnel d'appui du Comité National d'Organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali bénéficient d'une indemnité forfaitaire de responsabilité dont le taux mensuel est fixé comme suit :

1) Membres :

- Président300 000 F CFA
- Assistant au Président120 000 F CFA
- Président de Commission90 000 F CFA
- Président de Sous- Commission.....80 000 F CFA
- Membre de Sous- Commission.....23 000 F CFA

2) Personnel d'appui :

-Secrétaire particulier et secrétaire dactylo..20 000 F CFA
- Chauffeur et planton.....12 500 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-418/P-RM du 25 septembre 2003 Portant Nomination d'un Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et Consulaires de la République ;

Vu le décret n°337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la loi n°86-27/An-MR du 21 janvier 1986 ;

Vu le décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel et consulaire ;

Vu le décret N°96-044/P-MR du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique administratif et technique dans les missions diplomatique et consulaire de la République du Mali modifié par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Fousséini SY N°Mle 337-74-j, Conseiller des Affaires Étrangères est nommé Ambassadeur du Mali au près du Burkina-Faso et de la République du Niger avec résidence à Ouagadougou.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la promotion des Investissements et du Secteur privé,
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

DECRET N°03-419/P-RM du 25 septembre 2003 Portant Nomination d'un Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et Consulaires de la République ;

Vu le décret n°337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la loi n°86-27/An-MR du 21 janvier 1986 ;

Vu le décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel et consulaire ;

Vu le décret N°96-044/P-MR du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique administratif et technique dans les missions diplomatique et consulaire de la République du Mali modifié par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Amadou Mody DIALL N°Mle 287-33-M, Conseiller des Affaires Étrangères, est nommé Ambassadeur du Mali auprès de la République Islamique de l'Iran, de la République d'Afghanistan, de la République Islamique du Pakistan et de la République du Bangladesh avec résidence à Téhéran.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la promotion des Investissements et du Secteur privé,
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

DECRET N°03-420/P-RM du 25 septembre 2003 Portant
Nomination d'un Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et Consulaires de la République ;

Vu le décret n°337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la loi n°86-27/An-MR du 21 janvier 1986 ;

Vu le décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel et consulaire ;

Vu le décret N°96-044/P-MR du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique administratif et technique dans les missions diplomatique et consulaire de la République du Mali modifié par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Sinaly COULIBALY N°Mle283-02-C, Conseiller des Affaires Étrangères, est nommé Ambassadeur du Mali auprès de la République d'Afrique du Sud, de la République du Botswana, du Royaume du Lesotho, de la République de Namibie, de la République du Zimbabwe, de la République du Mozambique, de la République de Madagascar, de la République Fédérale Islamique des Comores, de la République de Malawi, du Royaume de Swaziland, de la République de Maurice et de la République des Seychelles avec résidence à Prétoria.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la promotion des Investissements et du Secteur privé, Ministre de l'Économie et des Finances par intérim, Ousmane THIAM

Le Ministre délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Oumar Hamadou DICKO

DECRET N°03-421/P-RM du 25 septembre 2003 Portant
Nomination d'un Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et Consulaires de la République ;

Vu le décret n°337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la loi n°86-27/An-MR du 21 janvier 1986 ;

Vu le décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel et consulaire ;

Vu le décret N°96-044/P-MR du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique administratif et technique dans les missions diplomatique et consulaire de la République du Mali modifié par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa COULIBALY N°Mle 385-35-P, Conseiller des Affaires Étrangères, est nommé Ambassadeur du Mali auprès du Royaume du Maroc avec résidence à Rabat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la promotion

des Investissements et du Secteur privé,

Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Le Ministre délégué chargé des Maliens

de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Étrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

DECRET N°03-422/P-RM du 25 septembre 2003 Portant Nomination d'un Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et Consulaires de la République ;

Vu le décret n°337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la loi n°86-27/An-MR du 21 janvier 1986 ;

Vu le décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel et consulaire ;

Vu le décret N°96-044/P-MR du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique administratif et technique dans les missions diplomatique et consulaire de la République du Mali modifié par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed Salia SOKONA N°Mle 308-39-V, Administrateur Civil, est nommé Ambassadeur du Mali auprès de la République Française, du Royaume d'Espagne, du Portugal, l'Ordre Souverain des Malte et de la Cité du Vatican avec résidence à paris.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la promotion

des Investissements et du Secteur privé,

Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Le Ministre délégué chargé des Maliens

de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Étrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

DECRET N°03-423/P-RM du 25 septembre 2003 Portant Nomination d'un Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et Consulaires de la République ;

Vu le décret n°337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la loi n°86-27/An-MR du 21 janvier 1986 ;

Vu le décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel et consulaire ;

Vu le décret N°96-044/P-MR du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique administratif et technique dans les missions diplomatique et consulaire de la République du Mali modifié par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa Kalilou COULIBALY N°Mle 116-45-B, Conseiller des Affaires Étrangères, est nommé Ambassadeur du Mali auprès de la République Islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la promotion

des Investissements et du Secteur privé,

Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Le Ministre délégué chargé des Maliens

de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Étrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

DECRET N°03-424/P-RM du 25 septembre 2003 Portant Nominations dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et Consulaires de la République ;

Vu le décret n°337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la loi n°86-27/An-MR du 21 janvier 1986 ;

Vu le décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel et consulaire ;

Vu le décret N°96-044/P-MR du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique administratif et technique dans les missions diplomatique et consulaire de la République du Mali modifié par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires en qualité de :

Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Nouakchott :

-Monsieur Claude Sama TOUNKARA N°Mle 286-72-G, Conseiller des Affaires Étrangères ;

Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Libreville :

-Madame TOURE Fanta SIDIBE N°Mle 252-31-K, Conseiller des Affaires Étrangères ;

Conseiller Culturel de l'Ambassade du Mali à Alger :

-Monsieur Harouna BARRY, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

Conseiller à la Communication de l'Ambassade du Mali à Dakar :

-Monsieur Amadou Kamir DOUMBIA N°Mle 245-86-Y, Conseiller des Affaires Étrangères ;

Conseiller à la Communication de l'Ambassade du Mali à Addis-Abeba :

-Monsieur Djibril M'BODGE N°Mle 342-63-X, Journaliste et Réalisateur ;

Conseiller Consulaire au Consulat du Mali à Brazzaville :

-Monsieur Ibrahim OUOLOGUEM N°Mle 446-92-E, Conseiller des Affaires Étrangères ;

Secrétaires Agent Comptable au Consulat du Mali à Bouaké :

-Monsieur Malicky TOGO N°Mle 739-93-R, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la promotion

des Investissements et du Secteur privé,

Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Le Ministre délégué chargé des Maliens

de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Étrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

DECRET N°03-425/P-RM du 25 septembre 2003 Portant Nominations au Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la Création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le décret n°94-204/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche en qualité de :

I-CONSEILLERS TECHNIQUES :

-Monsieur Aliou SANGARE N°Mle 397-57-P, Administrateur Civil ;

-Monsieur Mahamet KEITA N°Mle 362-83-V, Vétérinaire Ingénieur d'Élevage.

II-SECRETAIRE PARTICULIERE :

-Madame Gna KOKAINA, Diplômé en Anglais.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la promotion des Investissements et du Secteur privé,

Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

DECRET N°03-426/P-RM du 25 septembre 2003 Portant Nominations des Préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de cercles et des Régions ;

Vu le décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié déterminant les conditions de nominations et les attributions des représentants de l'Etat au Niveau des Collectivités territoriales, modifié par le décret n°01-555/P-RM du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés Préfets dans les Collectivités territoriales ci-après :

1-REGION DE KAYES :

CERCLE DE BAFOULABE :

-Monsieur Bakary Hamadi TRAORE N°Mle 380-90-C, Administrateur Civil ;

CERCLE DE DIEMA :

-Monsieur Moussa DIARRA N°Mle 430-30-J, Administrateur Civil ;

CERCLE DE KENIEBA :

-Monsieur Boukary KOITA N°Mle 397-85-X, Administrateur Civil ;

2-REGION DE KOULIKORO :**CERCLE DE BANAMBA**

-Monsieur Mamadou THIAM N°Mle 397-79-P,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE DIOILA

-Monsieur Alou DIARRA, N°Mle 192-92-E,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE KATI :

-Monsieur Oumar Baba SIDIBE N°Mle 409-84-W,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE KANGABA :

-Monsieur Rémy Jacques WARMA N°Mle 449-17-V,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE NARA :

-Monsieur Moussa Hameye MAIGA N°Mle 430-29-H,
Administrateur Civil ;

3-REGION DE SIKASSO :**CERCLE DE KOLONDIÉBA :**

-Monsieur Souleymane COULIBALY N°Mle 449-18-W,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE KOUNTIALA

-Monsieur Adama KANSAYE N°Mle 430-28-G,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE YANFOLILA :

-Monsieur Brahim KONE N°Mle 397-63-X,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE YOROSSO :

-Monsieur Fatoma COULIBALY N°Mle 430-19-X,
Administrateur Civil ;

4-REGION DE SEGOU :**CERCLE DE BLA :**

-Madame MAIGA Kadiatou Founé MAIGA N°Mle 350-26-E, Administrateur Civil ;

CERCLE DE MACINA :

-Monsieur Labass Safara THIERO N°Mle 397-77-N,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE NIONO :

-Monsieur Abdel Kader SISSOKO N°Mle 256-16-T,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE SAN :

-Monsieur Sékou COULIBALY N°Mle 430-20-Y,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE SAN :

-Monsieur Sékou COULIBALY N°Mle 430-20-Y,
Administrateur Civil ;

5-REGION DE MOPTI :**CERCLE DE MOPTI :**

-Monsieur Sékou COULIBALY N°Mle 430-20-Y,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE BANKASS :

-Monsieur Mahamadou Bagna DJITEYE N°Mle 735-41-G,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE DOUENTZA :

-Monsieur Baye KONATE N°Mle 449-13-P,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE TENENKOU :

-Monsieur Mamadou Gaoussou TRAORE N°Mle 397-13-P,
Administrateur Civil ;

6-REGION DE TOMBOUCTOU :**CERCLE DE DIRE :**

-Monsieur Hamou Ben AHMED N°Mle 385-23-B,
Professeur ;

CERCLE DE GOUNDAM :

-Monsieur Oumar CISSE N°Mle 763-63-D, Administrateur
Civil ;

7-REGION DE GAO :**CERCLE DE ANSONGO :**

-Monsieur Garba KONTAO N°Mle 397-52-J,
Administrateur Civil ;

8-REGION DE KIDAL :**CERCLE DE ABEIBARA :**

-Monsieur Moussa SANGARE N°Mle 763-72-S,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE KIDAL :

-Monsieur Ibrahim DIALLO N°Mle 252-65-Z,
Administrateur Civil ;

CERCLE DE TESSALIT :

-Monsieur Meissa FANE N°Mle 735-49-R, Administrateur
Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la promotion des Investissements et du Secteur privé,

Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

DECRET N°03-427/P-RM du 25 septembre 2003 Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Amady Bréhima CAMARA N°Mle 268.29.H, Inspecteur des Douanes est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la Promotion

des Investissements et du Secteur Privé,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

DECRET N°03-428/P-RM du 25 septembre 2003 Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Madame DICKO Marie Elizabeth DEMBELE N°Mle 789.50.S, Inspecteur des Services Economiques, est nommée Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Promotion de la Femme,

de l'Enfant et de la Famille,

Madame BERTHE Aïssata BENGALY

Le Ministre délégué chargé de la Promotion

des Investissements et du Secteur Privé,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

DECRET N°03-429/P-RM du 25 septembre 2003 Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 1er octobre 2003.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Premier Ministre, Monsieur Ahmed Mohamed Ag HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 1er octobre 2003 sur l'ordre du jour suivant :

A-LEGISLATION :

I -MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :
1°) Projets de décrets portant approbation des marchés relatifs aux travaux d'aménagement (Lot n°1) et aux travaux de construction de la station de pompage et aspersion (Lot n°2) de la plaine de Saouné.

II-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

2°) Projets de textes relatifs à la ratification du Statut du Conseil Islamique de l'Aviation Civile (CIAC), adopté par la Résolution n°16/13/E de la 13ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (CIMAIE), tenue à Niamey (Niger) du 22 au 26 août 1982.

3°) Projets de textes relatifs à la ratification des statuts de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Islamiques (INMPI), adoptés par la 14ème session du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC), tenue à Istanbul (Turquie) du 1er au 4 novembre 1998.

III-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT :

4°) Projet de décret portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

IV-MINISTERE DE LA CULTURE :

5°) Projet de décret portant classement du Tombeau des Askia dans le patrimoine culturel national du Mali.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I-MINISTERE DELEGUE AU PLAN :

1°) Communication écrite relative au Rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale au sein de l'UEMOA - Situation en 2002 et perspectives pour 2003.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-430/PM-RM du 30 septembre 2003
Fixant l'Intérim d'un membre du Gouvernement.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 30 septembre 2003, et en raison de l'absence simultanée du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, du Ministre Délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et du Ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, l'intérim du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est assuré par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 septembre 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°03-431/P-RM du 6 octobre 2003 Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Colonel Cheick Amadou Tidiane DIARRA est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 octobre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-432/P-RM du 6 octobre 2003 Portant attribution des distinction honorifique à titre étranger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur MA ZHIZUE, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire de Chine au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 6 octobre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-433/P-RM du 7 octobre 2003 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification rurale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electricité Rurale ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale en qualité de :

Représentants des pouvoirs publics :

-Amadou TANDIA, représentant du Ministre chargé de l'Energie;

-Mahamadou SIMAGA, représentant du Ministre chargé des Finances ;

-Salif KANOUTE, représentant du Ministre chargé des Forêts ;

-Ibrahim SYLLA, représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

Représentants des usagers :

-Abdoulaye KONE, représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

-Zakaria CAMARA, représentant des Associations des Consommateurs du Mali ;

-Amadou SIDIBE, représentant des Banques Intervenant dans le secteur Rural ;

-Moussa DIARRA, représentant des Opérateurs Privés.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 octobre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA

DECRET N°03-434/P-RM du 7 octobre 2003 Portant Nominations Approbation du Marché Relatif à la Fourniture de Matériels de Laboratoire de Physique-Chimie pour les Établissements d'Enseignements Secondaire Générale Techniques et professionnels (LOT N°1).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le décret n°99-202/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de matériels de laboratoire de physique –chimie pour l'Enseignement Secondaire Générale Technique et professionnel (lot N°1) conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le et PIERRON Éducation S.A, pour un montant de 1 640 478,35 Euros soit 1 076 083 257 ,03 F CFA et un délai d'exécution de 89 jours.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Éducation Nationale sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 octobre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Ministre de l'Éducation Nationale par intérim
Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-435/P-RM du 7 octobre 2003 Portant Abrogation du Décret n°01-151/P-RM du 29 mars 2001 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 fixant les principes généraux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisations et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des secrétaires généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°01-151 du 29 mars 2001 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Yaya COULIBALY N°Mle 498-87-Z, Pharmacien en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 octobre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

LE Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

DECRET N°03-436/P-RM du 7 octobre 2003 Portant Attribution de Distinction Honorifique à Titre Étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République ;

Vu le décret n°93-375/P-RM d 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancellerie des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Lamine DIOP , Directeur Général d'AFRISTAT au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 octobre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°01-0206/PM-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la mission de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°00-615/P-RM du 13 décembre 2000 instituant une mission de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information comprend trois (3) départements techniques :

- les Département de l'Informatique ;
- le Département des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- le Département des Affaires Juridiques et Générales.

ARTICLE 3 : Les départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés par décret du Premier Ministre, sur proposition du Chef de la Mission.

CHAPITRE II : DU CHEF DE LA MISSION

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Chef de la Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information est chargé d'élaborer, de coordonner, de développer, de mettre en oeuvre ou d'assurer la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'Informatique et de Nouvelles Technologies de l'Information.

Il est chargé particulièrement de :

-veiller à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un schéma directeur national Informatique et Nouvelles Technologies de l'Information ;

-concevoir et développer les infrastructures nationales nécessaires à la diffusion des Nouvelles Technologies de l'Information et notamment le réseau intégré intranet de l'Administration ;

-assurer l'informatisation et l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information de toutes les communes du Mali ;

-assister et accompagner les départements Ministériels, Institutions de l'Etat et autres structures publiques pour l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'action Informatique et Nouvelles Technologies de l'Information;

-veiller à l'harmonisation des standards technologiques, matériels et logiciels ; proposer des référentiels techniques communs pour l'Administration et identifier les besoins communs des services publics en matière d'équipements et de logiciels ;

-élaborer un plan d'action national pour la formation et la promotion de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information au sein des entreprises privées et dans le public ;

-développer la coopération régionale et africaine en Informatique et Nouvelles Technologies de l'Information ; suivre et participer aux travaux qui relèvent de la coopération internationale dans les domaines de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information.

ARTICLE 5 : Le Chef de la Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information peut se faire assister par des chargés de mission nommés par décret du Premier Ministre, sur proposition du Chef de la Mission.

ARTICLE 6 : Le Chef de la Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information peut confier aux chargés de mission toutes tâches conformément à leurs domaines respectifs de compétences.

ARTICLE 7 : Le personnel d'appui nécessaire à l'accomplissement des tâches de la Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information sera nommé par le Chef de la Mission.

CHAPITRE III : DES DEPARTEMENTS TECHNIQUES

ARTICLE 8 : Le Département de l'Informatique

Il est chargé de :

-élaborer, coordonner, développer, mettre en oeuvre ou assurer la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'Informatique ;

-veiller à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un schéma directeur national Informatique qui tient compte des Nouvelles Technologies de l'Information ;

-assister et accompagner les départements Ministériels, Institutions de l'Etat et autres structures publiques pour l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs programmes d'action Informatique ;

-veiller à l'harmonisation des standards technologiques, matériels et logiciels ; proposer des référentiels techniques communs pour l'Administration et identifier les besoins communs des services publics en matière d'équipements et de logiciels informatiques.

ARTICLE 9 : Le Département des Nouvelles Technologies de l'Information.

Il est chargé de :

-élaborer, coordonner, développer, mettre en oeuvre ou assurer la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de Nouvelles Technologies de l'Information ;

-veiller à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un schéma directeur national des Nouvelles Technologies de l'Information qui tient compte des besoins informatiques ;

-assister et accompagner les départements Ministériels, Institutions de l'Etat et autres structures publiques pour l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs programmes d'action NTI, particulièrement dans le développement de sites Web ;

-concevoir et développer les infrastructures nationales nécessaires à la diffusion des Nouvelles Technologies de l'Information et notamment le réseau intégré intranet de l'Administration ;

-assurer l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information de toutes les communes ;

-veiller à l'harmonisation des standards technologiques, matériels et logiciels réseaux ; proposer des référentiels techniques communs pour l'Administration et identifier les besoins communs des services publics en matière d'équipements et de logiciels réseaux.

ARTICLE 10 : Le Département des Affaires Juridiques et Générales.

Il est chargé de :

-questions juridiques et réglementaires liées à l'Informatique et aux Nouvelles Technologies de l'Information, notamment des questions liées à la protection des libertés individuelles et collectives ;

-la gestion administrative et financière de la Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2001

**Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N°01-0214/MDR-SG Portant nomination d'un Directeur régional de l'Appui au Monde Rural de Koulikoro.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°96-376/P-RM du 31 décembre 1996 portant création des services régionaux et subrégionaux de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-1199/MDRE-SG du 14 juillet 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de l'Appui au Monde Rural ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-0314/MDRE-SG du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Adama BERTHE, N°Mle 366.35.P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Flamory DIABATE, N°Mle 488.50.G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, de 2ème classe, 1er échelon est nommé Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural de Koulikoro.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2001

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

ARRETE N°01-0215/MDR-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret n°96-3466/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret n°96-375/P-RM du 31 décembre 1996 portant création des services régionaux et sub-régionaux de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0541/MDRE-SG du 14 avril 1997 portant nomination des Directeurs Régionaux de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu l'Arrêté n°98-1856/MDRE-SG du 13 novembre 1998 portant nomination des Directeurs Régionaux de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°97-0541/MDRE-SG du 14 avril 1997 susvisé en ce qui concerne Messieurs Doudou TOURE N°Mle 409.20.Y et Lassana COULIBALY N°Mle 107.23.B et 98-1856/MDRE-SG du 13 novembre 1998 susvisé en ce qui concerne Monsieur Allaye OULOGUEM N°Mle 916.36.B.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Equipement Rural de TOMBOUCTOU.

-Monsieur Abdramane O. TOURE N°Mle 769.77.Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 3ème échelon.

Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Equipement Rural de GAO.

-Monsieur Sidiki COULIBALY, N°Mle 38.88.A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 6ème échelon.

Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Equipement Rural du DISTRICT DE BAMAKO.

-Monsieur Abdoulaye KOUYATE, N°Mle 317.52.J, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 6ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2001

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

ARRETE N°01-0216/MDR-SG Portant nomination d'un Chef de division à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°69-44/CMLN du 22 août 1969 portant création d'organisme et de Société d'Etat chargés de l'Industrie, de la Commercialisation de la Viande, du Bétail ainsi que des sous-produits animaux, modifié par l'Ordonnance n°70-16/CMLN du 20 mars 1970 ;

Vu le Décret n°44/PG-RM du 27 mars 1970 portant approbation des statuts modifiés de l'Office Malien du Bétail et de la Viande ; Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2142/MDR-OMBEVI du 22 juillet 1977 portant organisation de la Direction de l'Office Malien du Bétail et de la Viande ;

Vu l'Arrêté n°96-1858/MDRE-SG du 22 novembre 1996 portant nomination de chefs de division à l'Office Malien du Bétail et de la Viande ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°96-1858/MDRE-SG du 22 novembre 1996 portant nomination de Monsieur Belco CISSE, N°Mle 368.11.M, Vétérinaire et Ingénieur l'Elevage, en qualité de chef de la Division Production Animale de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

ARTICLE 2 : Monsieur Marakatié DIALLO, N°Mle 368.10.L, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Chef de la Division Production Animale de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2001
Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO

ARRETE N°01-0217/MDR-SG Portant nomination du Chef de Bureau de la Formation à la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret n°96-3466/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-2171/MDRE-SG du 31 décembre 1998 portant nomination de Monsieur Dagakoro SAMAKE N°Mle 118.08.J en qualité de chef du Bureau de la Formation à la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 2 : Monsieur Djibil KEITA, N°Mle 164.79.P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 1er échelon est nommé chef de Bureau de la Formation à la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2001

Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO

ARRETE N°01-0218/MDR-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Réglementation et du contrôle du secteur de Développement Rural.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural ;

Vu le Décret n°96-3467/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0532/MDRE-SG du 14 avril 1997 portant nomination de chefs de Division et de Bureau de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°97-0532/MDRE-SG du 14 avril 1997 susvisé en ce qui concerne M. Boukadry DEMBELE N°MLE 660.61.E.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Tidiane BERTHE, N°MLE 344.60.T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 2ème échelon est nommé chef de Division contrôle des Sociétés Coopératives de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2001

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

ARRETE N°01-0631/MDR-SG Fixant la liste des agents autorisés à effectuer des heures supplémentaires au Centre de Formation Pratique en Elevage au titre de l'année scolaire 2000-2001.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la loi N°91.054/AN-RM du 1er Mars 1991 portant création du Centre de Formation Pratique en Elevage ;

Vu le Décret n°91-368/PM-RM du 23 octobre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage ;

Vu le décret N°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe la liste des agents autorisés à effectuer des heures supplémentaires au Centre de Formation Pratique en Elevage au titre de l'année scolaire 2000-2001.

Les noms des intéressés figurent au tableau ci-après :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 2001

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

**MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

ARRETE N°01-0399/MMEE-SG Portant attribution à la Société Nadal Exploitation Sarl d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II à Hermakono (cercle de Keniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 Septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 27 janvier 1999 de Monsieur Yacouba NANTOUME ;

Vu le récépissé de versement N°01/01/D.SMEC.ssm du 08 janvier 2001 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Nadal Exploitation Sarl, une autorisation d'exploitation valable pour l'or et les substances minérales du groupe II dans les conditions déterminées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE-01/08 autorisation de Hermakono (cercle de Kénéba).

Coordonnées du Périmètre : A, B

POINT A : Intersection du parallèle 12°17'00" Nord avec le méridien 11°03'00" Ouest
Du point A au point B suivant la rivière Falémé.

POINT B : Intersection du parallèle 12°13'20" Nord avec le méridien 11°02'20" Ouest
(frontière Mali-Guinée).

Superficie totale : 4 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de quatre (4) ans renouvelable par tranche de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles des 72, 73, 74 et 75 de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation:

-un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations,

-un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de Nadal Exploitation Sarl comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur ses chantiers :

-un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;
- registre d'extraction, de stockage, de vente d'expédition;
- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 85 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et le teneur des minerais bruts extraits;
e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minérales ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expéditions, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-0454/MMEE-SG Portant attribution à la Société SAM-SERVICES SARL d'une autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II à Berea (Cercle de Kangaba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 Septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 01 novembre 1999 de Monsieur Samba TOURE de la Société Sam-Services Sarl ;

Vu le récépissé de versement N°050/00/D.SMEC.ssm du 30 novembre 2000 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Sam-Services Sarl, une autorisation de prospection valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/50 AUTORISATION DE PROSPECTION DE BEREAL (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du Périmètre : A, B, C, D.

POINT A : Intersection du méridien 8°34'58" Ouest avec le parallèle 11°56'44" Nord
Du point A au point B suivant la parallèle 11°56'44" Nord

POINT B : Intersection du parallèle 11°56'44" Nord avec le méridien 8°33'53" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°33'53" Ouest

POINT C : Intersection du méridien 8°33'53" Ouest avec le parallèle 11°30'00" Nord
Du point C au point D suivant le parallèle 11°30'00" Nord

POINT D : Intersection du parallèle 11°30'00" Nord avec le méridien 8°34'58" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°34'58" Ouest.

Superficie totale : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de prospection est fixé à vingt quatre millions (24.000.000) de francs pour la première année.

ARTICLE 6 : La Société Sam-Services Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

-la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

-la descriptions sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

-les éléments statistiques des travaux ;

-les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

-les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

-la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

-la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : noms, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthodes de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de donnée ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Sam-Services Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Sam-Services Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Sam-Services Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-0463/MMEE-SG Portant attribution à la Société Industrial Développement Sarl d'un permis de recherche de Manganèse et de substances minérales du groupe II à Tassiga et Ofalikin (Cercle d'Ansongo).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 Septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 16 février 2001 de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°004/01/D.SMEC.ssm du 14 février 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Industrial Development International Sarl, un permis de recherche valable pour le manganèse et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/130 PERMIS DE RECHERCHE DE TASSIGA ET OFALIKIN (Cercle d'Ansongo).

Coordonnées du périmètre :

Zone de Tassiga

Point A : X = 240792 ; Y = 1720609

Point B : X = 260275 ; Y = 1720609

Point C : X = 240275 ; Y = 1710680

Point D : X = 240792 ; Y = 1710680

Superficie : 200 km²

Zone d'ofalikin

Point A : X = 182108 ; Y = 1697292

Point B : X = 194930 ; Y = 1697292

Point C : X = 194930 ; Y = 1681906

Point D : X = 182108 ; Y = 1681906

Superficie : 197 km²

Superficie totale : 397 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent soixante cinq millions (265.000.000) de francs pour la première année.

ARTICLE 6 : La Société Industrial Development International Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la descriptions sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : noms, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthodes de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de donnée ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Industrial Development International Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Industrial Development International Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Industrial Development International Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2001

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-0531/MMEE-SG Portant attribution à la Société Anglogold exploration Mali limited d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Kalaka (Cercle de Kolondiéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 Septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 10 juillet 2000 de Monsieur John SANDERS, en sa qualité de Directeur de l'Exploration de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°006/01/D.SMEC.ssm du 15 février 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Anglogold Exploration Mali Limited., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/131 PERMIS DE RECHERCHE DE KALAKA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°12'37" Nord avec le méridien 6°48'16" Ouest
De point A vers B suivant le parallèle 11°12'37" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°12'37" Nord avec le méridien 6°37'57" Ouest
De point B vers C suivant le méridien 6°37'57" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°06'38" Nord avec le méridien 6°37'57" Ouest
De point C vers D suivant le parallèle 11°06'38" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°06'38" Nord avec le méridien 6°42'00" Ouest
De point D vers E suivant le méridien 6°42'00" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°04'38" Nord avec le méridien 6°42'00" Ouest
De point E vers A suivant le méridien 6°48'16" Ouest.

Superficie totale : 250 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent trente cinq millions cinq cent mille (335 500 000) de francs CFA repartis comme suit :

-77 350 000 F CFA pour la première année
-112 087 500 F CFA pour la deuxième année
-146 062 500 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Anglogold Exploration Mali Limited est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la descriptions sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : noms, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthodes de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de donnée ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société AngloGold Exploration Mali Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AngloGold Exploration Mali Limited qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société AngloGold Exploration Mali Limited et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2001

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-0548/MMEE-SG Portant attribution à la Société KANKOU S.A. d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à Dioulafoundou (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 Septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 24 août 1998 de Monsieur Modibo KEITA, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°054/00/D.SMEC.ssm du 7 décembre 2000 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Kankou S.A., une autorisation de prospection valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/51 AUTORISATION DE PROSPECTION DE DIOULAFOUNDOU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D.

Point A : Intersection du parallèle 12°56'00" Nord avec le méridien 11°12'30" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°56'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°56'00" Nord avec le méridien 11°11'30" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°11'30" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°54'45" Nord avec le méridien 11°11'30" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°54'45" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°54'45" Nord avec le méridien 11°12'30" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°12'30" Ouest.

Superficie totale : 4 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présente autorisation, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de prospection est fixé à deux cent dix millions (210 000 000) de francs pour la première année.

ARTICLE 6 : La Société Kankou S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la descriptions sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- * Pour les indices, gisements et placers : noms, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthodes de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de donnée ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société kankou S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société kankou S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société kankou S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2001
Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°01-0634/MMEE-SG Portant modification de l'arrêté n°97-0274/MMEH-SG du 12 mars 1997 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à Madame COULIBALY Oumou SIDIBE.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 Septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0274/MMEH-SG du 12 mars 1997 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à Madame COULIBALY Oumou SIDIBE .

Vu la demande d'extension de permis de recherche du 5 mars 2001 formulée par Madame COULIBALY Oumou SIDIBE ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté n°97-0274/MMEH-SG du 12 mars 1997 susvisé est modifié comme suit

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre de la surface concernée par ce permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 93/42 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE NARENA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N.

Point A : Intersection du parallèle 12°13'45" N avec le méridien 8°42'50" W
de A vers B suivant le parallèle 12°13'45" N.

Point B : Intersection du parallèle 12°13'45" N avec le méridien 8°41'00" W
de B vers C suivant le méridien 8°41'00" W.

Point C : Intersection du parallèle 12°05'00" N avec le méridien 8°41'00" W
de C vers D suivant le parallèle 12°05'00" N.

Point D : Intersection du parallèle 12°05'00" N avec le méridien 8°37'15" W
de D vers E suivant le méridien 8°37'15" W.

Point E : Intersection du parallèle 12°00'00" N avec le méridien 8°37'15" W
de E vers F suivant le parallèle 12°00'00" N.

Point F : Intersection du parallèle 12°00'00" N avec le méridien 8°39'00" W
de F vers G suivant le méridien 8°39'00" W.

Point G : Intersection du parallèle 12°04'00" N avec le méridien 8°39'00" W
de G vers H suivant le parallèle 12°04'00" N.

Point H : Intersection du parallèle 12°04'00" N avec le méridien 8°50'00" W
de H vers I suivant le méridien 8°50'00" W.

Point I : Intersection du parallèle 12°05'00" N avec le méridien 8°50'00" W
de I vers J suivant le parallèle 12°05'00" N.

Point J : Intersection du parallèle 12°05'00" N avec le méridien 8°48'10" W
de J vers K suivant le méridien 8°48'10" W.

Point K : Intersection du parallèle 12°07'00" N avec le méridien 8°48'10" W
de K vers L suivant le parallèle 12°07'00" N.

Point J : Intersection du parallèle 12°05'00" N avec le méridien 8°48'10" W
de J vers K suivant le méridien 8°48'10" W.

Point L : Intersection du parallèle 12°07'00" N avec le méridien 8°45'55" W
de L vers M suivant le méridien 8°45'55" W.

Point M : Intersection du parallèle 12°10'30" N avec le méridien 8°45'55" W
de M vers N suivant le parallèle 12°10'30" N.

Point N : Intersection du parallèle 12°10'30" N avec le méridien 8°42'50" W
de N vers A suivant le méridien 8°42'50" W.

Superficie : 191 km² environ

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°97-0274/MMEH-SG du 12 mars 1997 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 2001

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY.

ARRETE N°01-0635/MMEE-SG Portant attribution à la Société SUMEA-S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Misseni-Flat (Cercle de Kadiolo).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 Septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 31 juillet 2000 de Monsieur Amadou Sanoussy DAFPE, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°008/01/D.SMEC.ssm du - 9 Mars 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société SUMEA-S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/133 PERMIS DE RECHERCHE DE MISSENI-FLAT (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 10°19'20" Nord avec le méridien 6°10'40" Ouest
De point A vers B suivant le méridien 6°10'40" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 10°13'54" Nord avec le méridien 6°10'40" Ouest
De point B vers A suivant la ligne frontalière Mali-Côte d'Ivoire et la rivière Bagoé.

Superficie totale : 36 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent cinquante millions (150 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première année
- 50 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 50 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société SUMEAS-SA est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la descriptions sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : noms, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthodes de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de donnée ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société SUMEAS- S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société SUMEAS-SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société SUMEAS- S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2001
Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°01-0649/MMEE-SG Portant annulation du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société BHP Minerals International INC puis transféré à la Société Randgold Resources Mali.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 Septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de renonciation du 03 août 2000 du Dr Dennis Mark BRISTOW, en sa qualité de Directeur Exécutif de Randgold ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Est annulé le permis exclusif de recherche accordé à la Société BHP Minerals International Inc. suivant arrêté n°92-2506/MMHE-CAB du 3 juin 1992 et transféré par arrêté n°97-0242/MMEH-SG du 6 mars 1997 à la Société Randgold Resources Mali.

ARTICLE 2 : La superficie de 793 Km² de Yanfolila Fié-Sankarani (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ledit permis exclusif de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-0650/MMEE-SG Portant attribution à la Société MITRAM-SARL d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à Yatia Nord (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 Septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-0931/MME-SG du 16 juin 1998 portant transfert au profit de la Société MITRAM SARL de la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République du Mali et Madame ASCOFARE Oulématou TAMBOURA signée le 4 septembre 1997 ;

Vu le récépissé de versement N°049/00/D.SMEC.ssm du 21 novembre 2000 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société MITRAM-SARL, une autorisation de prospection valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/50 AUTORISATION DE PROSPECTION DE YATIA NORD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

Point A : Intersection du parallèle 13°04'27" Nord avec le méridien 11°13'14" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°04'27" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13°04'27" Nord avec le méridien 11°12'06" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°12'06" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 13°02'02' Nord et du méridien 11°12'06" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°02'02" Nord

Point D : Intersection du parallèle 13°02'02' Nord et du méridien 11°13'14" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°13'14" Ouest.

Superficie totale : 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de prospection est fixé à quatre vingt dix millions (90 000 000) francs CFA pour la première année de validité de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La Société MITRAM-SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la descriptions sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : noms, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthodes de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de donnée ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société MITRAM-SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société MITRAM-SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société MITRAM-SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2001
Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°03-154/CC-EP DU 10 SEPTEMBRE 2003

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°97-010 du 11 Février 1997 modifié par la loi n°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu la loi n°02-007 du 12 Février 2002 portant loi électorale;

Vu le décret n°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°-02-135/CC-EP en date du 06 Avril 2002 fixant la liste des candidats à l'élection du Président de la République (scrutin du 28 Avril 2002) ;

Vu l'Arrêt n°-02-136/CC-EP des 08 et 09 Mai 2002 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 28 Avril 2002) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA FORME

Considérant que par requête en date du 19 Août 2003 , enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 Août 2003 sous le n°11, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA candidat au premier tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 28 Avril 2002), a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'autoriser le remboursement du cautionnement qu'il a déposé auprès du Trésor Public à l'occasion de l'élection du Président de la République d'Avril et Mai 2002 en rappelant que « le suffrage affiché en ma faveur, le 09 Mai 2002 a été de 329.143 voix, soit un peu plus de 20% des suffrages dits valablement exprimés. » ;

Considérant que les dispositions de l'article 86 de la Constitution et de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle attribuent une compétence exclusive à la Cour Constitutionnelle pour statuer en matière d'élection du Président de la République ;

Considérant que par arrêt N°02-135/CC-EP en date du 06 Avril 2002 la candidature de Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA a été validée ;

Considérant que l'article 135 de la loi électorale dispose: « Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier Payeur un cautionnement de cinq millions de francs remboursables pour les candidats ayant obtenu 5% au moins des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection présidentielle. »

Qu'en conséquence la requête de Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA doit être déclarée recevable en application des dispositions de l'article 135 ci-dessus cité;

SUR LE FOND

Considérant que de l'Arrêt n°02-136/CC-EP des 8 et 9 Mai 2002 il ressort que le candidat Ibrahim Boubacar KEITA a obtenu trois cent vingt neuf mille cent quarante trois (329.143) voix sur un million cinq cent soixante quatre mille sept cent soixante seize (1.564.776) suffrages valablement exprimés; que l'article 135 de la loi électorale dispose que le cautionnement déposé auprès du Trésorier -Payeur est remboursable aux candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés, que le nombre de voix minimum que devrait obtenir un candidat à l'élection du Président de la République (scrutin du 28 Avril 2002) est égal à soixante dix huit mille deux cent trente neuf (78.239) soit 5% des suffrages valablement exprimés pour avoir droit au remboursement du cautionnement qu'il a déposé ;

Que Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA ayant obtenu trois cent vingt neuf mille cent quarante trois (329.143) suffrages valablement exprimés ; qu'il y a lieu de faire droit à sa requête ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Se déclare compétente pour ordonner le remboursement du cautionnement déposé à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Article 2 : Déclare la requête de Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA recevable.

Article 3 : Ordonne le remboursement par le Trésor Public à Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA du cautionnement de cinq millions de francs qu'il a déposé auprès du Trésorier-Payeur pour l'élection présidentielle (scrutin du 28 Avril 2002).

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au requérant et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 10 Septembre 2003 :

MM Salif KANOUTE	Président
Abdoulaye Sekou SOW	Conseiller
Mmes Aïssata MALLE	Conseiller
SIDIBE Aïssata CISSE	Conseiller
MM Cheick TRAORE	Conseiller
Abdoulaye DIARRA	Conseiller
Bouréma KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les Signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 10 Septembre 2003.

Le Greffier en Chef ;

Mamadou KONE

Médaillé du mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO, dans

L'AFFAIRE : ETAT DU MALI, représenté par le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce, contre ITEMA -Société anonyme, inscrite au Registre du Commerce et du crédit mobilier de Bamako sous le n° 245, ayant son siège social à Bamako, Zone Industrielle, Route de Sotuba.

NATURE : Redressement judiciaire de l'ITEMA S.A

Composition du Tribunal :

Président: Monsieur Baya BERTHE

Juges consulaires: Bakary Issa KEITA, Baba Moulaye HAIDARA

Ministère Public: Emmanuel DAKONO, Substitut du Procureur du Tribunal de la Commune II du District de Bamako

Greffier: Me Famakan DEMBELE

EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 OCTOBRE 2003

EXTRAIT DU PLUMITIF

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

En la forme: Reçoit l'ETAT DU MALI en sa demande

Au fond: Constate l'absence de concordat sérieux proposé par le débiteur ;

Ordonne en conséquence la conversion du redressement judiciaire de la Société ITEMA-SA intervenu le 04 août 1999 par le Tribunal de céans en liquidation des biens ;

Nomme le sieur Abdoulaye CAMARA, juge consulaire en qualité de juge commissaire ;

Nomme le sieur Oumar KOUMA, Expert Comptable et Maître Hamadi DIALLO, Avocat à la Cour, en qualité de syndics de la liquidation ;

Ordonne la publication du jugement dans les quotidiens l'ESSOR et INFORMATION ;

Ordonne la transcription de la décision à la diligence du Greffier en chef dans le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe de ce Tribunal ;

Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de liquidation.

Les extraits du jugement ont été publiés dans les quotidiens L'ESSOR no15062 du 15 octobre et INFO MATIN no1353 du 14 octobre 2003.

Les éventuels créanciers nouveaux de la Société sont invités à produire leurs créances dans un délai de 15 jours auprès des Syndics Monsieur Oumar KOUMA, Expert Comptable Agréé, Commissaire aux Comptes, Rue Mohamed V, Immeuble Sosso, Centre Ville, 2^e étage, Bureaux no25 - 26, BP : 9008, Bamako, ou Maître Hamadi DIALLO, Avocat à la Cour, Route de Koulikoro, Porte 3615, Hippodrome, à côté de l'ambassade du Canada, Bamako.

Article 78 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales prévu par l'article 36 ci-dessus, ou suivant celle faite au journal officiel prévue par l'article 37 ci-dessus, lorsque celle-ci est obligatoire, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut d'un titre, pour faire reconnaître son droit.

Les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication. A défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires.

La production interrompt la prescription extinctive de la créance.

POUR AVIS LES SYNDICS :

Oumar KOUMA et Hamadi DIALLO.